

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de l'Assemblée législative du Sénégal

1 ^{er} février 1960	N° 60-017 A.L.S. — Loi constatant la dévolution à la République du Sénégal des biens mobiliers et immobiliers situés sur son territoire et dépendant du domaine privé de l'ancien groupe de l'A. O. F.	228
1 ^{er} février	N° 60-022 A.L.S. — Loi ratifiant la convention entre la République française et la République du Sénégal, relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Sénégal	228
1 ^{er} février	N° 60-023 A.L.S. — Loi portant transformation des communes mixtes du Sénégal en communes de plein exercice	229
1 ^{er} février	N° 60-024 A.L.S. — Loi sénégalaise portant transformation des communes de moyen exercice en communes de plein exercice	229
1 ^{er} février	N° 60-025 A.L.S. — Loi portant création de communes de plein exercice	230
1 ^{er} février	N° 60-026 A.L.S. — Loi prorogeant le mandat des conseils municipaux et des commissions municipales des communes du Sénégal	230
1 ^{er} février	N° 60-027 A.L.S. — Loi complétant l'article 293 du Code de l'Enregistrement	230
1 ^{er} février	N° 60-028 A.L.S. — Loi portant création des assemblées régionales	231
1 ^{er} février	N° 60-029 A.L.S. — Loi portant répartition du produit de la taxe de cercle pour l'exercice 1960	232
1 ^{er} février	N° 60-030 A.L.S. — Loi portant création d'un Office du Tourisme de la République du Sénégal	222
1 ^{er} février	N° 60-031 A.L.S. — Loi portant modification de l'article 6 de la loi sénégalaise 59-008 du 2 juin 1959	233

Actes du Gouvernement du Sénégal

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

16 février	N° 60-067 M. T. P. T. M. — Décret créant les Comités de développement des Régions administratives	234
------------	---	-----

16 février	N° 60-069 M. T. P. T. M. — Décret portant attribution au Commissariat à l'Energie Atomique d'un permis de recherches type A situé au Sénégal	234
------------	--	-----

AUTRES ACTES

9 février	N° 60-065 s.g. — Décret relatif à l'intérim du Ministre de l'Education et de la Culture	235
12 février	N° 60-066 M.E.R. COOP. — Décret portant autorisation d'effectuer certains travaux dans le cadre du F.E.R.D.E.S. au titre du programme 1959 et portant versement de la subvention locale du Fonds commun des S. P. et S.M.D.R.	235
15 février	N° 60-068 M.F. E.D.T. — Décret autorisant la vente d'une parcelle de terrain du TF 3026 sis à Missirah (Sine Saloum)	237
17 février 1960	N° 60-070 s.g. — Décret de promulgation n° 60-017, constatant la dévolution à la République du Sénégal des biens mobiliers et immobiliers situés sur son territoire et dépendant du domaine privé de l'ancien groupe de l'A. O. F.	228
17 février	N° 60-071 s.g. — Décret de promulgation de la loi sénégalaise n° 60-022 ratifiant la convention entre la République française et la République du Sénégal, relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des Services publics de la République du Sénégal	228
17 février	N° 60-072 s.g. — Décret de promulgation de la loi sénégalaise n° 60-023, portant transformation des communes mixtes du Sénégal en communes de plein exercice	230
17 février	N° 60-073 s.g. — Décret de promulgation de la loi sénégalaise n° 60-024, portant transformation des communes de moyen exercice en communes de plein exercice	230
17 février	N° 60-074 s.g. — Décret de promulgation de la loi sénégalaise n° 60-025, portant création de communes de plein exercice	230
17 février	N° 60-075 s.g. — Décret de promulgation de la loi sénégalaise n° 60-026, prorogeant le mandat des conseils municipaux et des commissions municipales des communes du Sénégal	230
17 février	N° 60-076 s.g. — Décret de promulgation de la loi sénégalaise n° 60-027, complétant l'article 293 du code de l'enregistrement (transfert siège social)	

17 février	N° 60-077 s.g. — Décret de promulgation de la loi sénégalaise n° 60-028, portant création des assemblées régionales ..	231
17 février	N° 60-078 s.g. — Décret de promulgation de la loi sénégalaise n° 60-029, portant répartition du produit de la taxe de cercle pour l'exercice 1960	232
17 février	N° 60-079 s.g. — Décret de promulgation de la loi sénégalaise n° 60-030, portant création d'un Office du Tourisme de la République du Sénégal	232
17 février	N° 60-080 s.g. — Décret de promulgation de la loi sénégalaise n° 60-031, portant modification de l'article 6 de la loi sénégalaise 59-008 du 2 juin 1959	233
26 janvier 1960	N° 638 S.E.J.S. CAB. — Arrêté portant création de commissions représentatives de la jeunesse	238
28 janvier	N° 712 S.E.J.S. — Arrêté portant règlement sanitaire des collectivités éducatives extra-scolaires	238
11 février 1960	N° 1218 S.E.C.I. — Arrêté portant nomination au Cabinet du Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie	239
12 février	N° 1243 S.E. C.I. — Arrêté portant nomination au Cabinet du Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie	239

ACTES DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU SÉNÉGAL

N° 60-070 S.G. — DÉCRET DE PROMULGATION de la loi sénégalaise n° 60-017 constatant la dévolution à la République du Sénégal des biens mobiliers et immobiliers situés sur son territoire et dépendant du domaine privé de l'ancien groupe de l'A. O. F.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat la loi sénégalaise n° 60-017 du 1^{er} février 1960 constatant la dévolution à la République du Sénégal des biens mobiliers et immobiliers sur son territoire et dépendant du domaine privé de l'ancien groupe de l'A. O. F.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Dakar, le 17 février 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

LOI SÉNÉGALE N° 60-017 constatant la dévolution à la République du Sénégal des biens mobiliers et immobiliers situés sur son territoire et dépendant du domaine privé de l'ancien groupe de l'A. O. F.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,

Après en avoir délibéré, a adopté dans sa séance du 1^{er} février 1960 la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est constatée la dévolution à la République du Sénégal, conformément aux décisions prises par la conférence des 5 et 6 juin 1959 et aux conditions fixées par cette conférence, des biens mobiliers et immobiliers situés sur le territoire de la République du Sénégal et dépendant du domaine privé de l'ancien groupe de territoires de l'A. O. F.

Partie de ces immeubles ainsi dévolus au Sénégal pourra être ultérieurement transférée par la loi soit à la Fédération du Mali, soit à tout autre Etat de la Communauté.

Art. 2. — La mutation des biens mobiliers s'effectuera dans les formes propres à chacune des catégories de ces biens. Celle des biens immobiliers fera l'objet de mentions au livre foncier au fur et à mesure de l'inscription des droits réels constitués sur les titres fonciers appartenant à l'ancien Gouvernement général ou à l'ex-groupe de territoires de l'A. O. F. ou de la délivrance d'états de droits réels sur les mêmes titres.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 1960.

Le Président de Séance,
IBRAHIMA DIOUE.

N° 60-071 S.G. — DÉCRET DE PROMULGATION de la loi sénégalaise n° 60-022, ratifiant la convention entre la République française et la République du Sénégal, relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat la loi sénégalaise n° 60-022 du 1^{er} février 1960, ratifiant la convention entre la République française et la République du Sénégal, relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Sénégal.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Dakar, le 17 février 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

LOI SÉNÉGALE N° 60-022 ratifiant la convention entre la République française et la République du Sénégal, relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Sénégal.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,

Après en avoir délibéré, a adopté dans sa séance du 1^{er} février 1960 la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont ratifiés la convention du 14 septembre 1959 et l'accord particulier annexé à cette convention intervenus entre la République française et la République

du Sénégal, relatifs au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Sénégal.

Dakar, le 1^{er} février 1960.

Le Président de Séance,
LAMINE GUEYE.

N° 60-072 S.G. — DÉCRET DE PROMULGATION de la loi sénégalaise n° 6023, portant transformation des communes mixtes du Sénégal en communes de plein exercice.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat, la loi sénégalaise n° 60-023 du 1^{er} février 1960, portant transformation des communes mixtes du Sénégal en communes de plein exercice.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 17 février 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

LOI SÉNÉGALE N° 60-023, portant transformation des communes mixtes du Sénégal en communes de plein exercice.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,

Après en avoir délibéré, a adopté dans sa séance du 1^{er} février 1960 la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Des communes de plein exercice sont instituées dans les localités ci-après, précédemment communes mixtes :

Podor ;
Matam ;
Bigona.

Art. 2. — Les limites territoriales de chacune des communes de plein exercice énumérées à l'article 1^{er} demeurent celles de la commune mixte qui était instituée dans la même localité.

Art. 3. — Les conseils municipaux des communes de plein exercice instituées par la présente loi seront élus dans le courant de l'année 1960.

Art. 4. — Les administrateurs-maires et commissions municipales des communes mixtes érigées en communes de plein exercice continueront à exercer leurs attributions jusqu'au jour inclus des élections prévues à l'article 3.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté 4.173 du 25 juin 1953 demeurent applicables, dans la mesure où elles portent sectionnement, aux communes de plein exercice énumérées à l'article 1^{er}.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 1960.

Le Président de Séance,
LAMINE GUEYE.

N° 60-073 S.G. — DÉCRET DE PROMULGATION de la loi sénégalaise n° 60-024, portant transformation des communes de moyen exercice en communes de plein exercice.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat, la loi sénégalaise n° 60-024 du 1^{er} février 1960, portant transformation des communes de moyen exercice en communes de plein exercice.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 17 février 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

LOI SÉNÉGALE N° 60-024 portant transformation des communes de moyen exercice en communes de plein exercice.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,

Après en avoir délibéré, a adopté dans sa séance du 1^{er} février 1960 la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Des communes de plein exercice sont instituées dans les localités ci-après, précédemment communes de moyen exercice :

M'Bour ;
Khombole ;
Tivaouane ;
Meckhe ;
Fatick ;
Foundiougne ;
Gossas ;
Guinguineo ;
Bambey ;
M'Backe ;
Kolda ;
Kebemer ;
Tambacounda.

Art. 2. — Les limites territoriales de chacune des communes de plein exercice énumérées à l'article 1^{er} demeurent celles de la commune de moyen exercice qui était instituée dans la même localité.

Art. 3. — Les conseils municipaux des communes de plein exercice instituées par la présente loi seront élus dans le courant de l'année 1960.

Jusqu'à la date de ces élections, le Ministre de l'Intérieur pourra nommer, en cas de vacance, à la tête de l'administration municipale, un fonctionnaire ou assimilé.

Art. 4. — Les maires et conseils municipaux des communes de moyen exercice érigées en communes de plein exercice continueront à exercer leurs attributions jusqu'au jour inclus des élections prévues à l'article 3.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté 4.173 du 25 juin 1953 demeurent applicables, dans la mesure où elles portent sectionnement électoral, aux communes de plein exercice énumérées à l'article 1^{er}.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 1960.

Le Président de Séance,
LAMINE GUEYE.

N° 60-074 S.G. — DÉCRET DE PROMULGATION de la loi sénégalaise n° 60-025, portant création de communes de plein exercice.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat, la loi sénégalaise n° 60-025 du 1^{er} février 1960, portant création de communes de plein exercice.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Dakar, le 17 février 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

LOI SÉNÉGALE N° 60-025, portant création de communes de plein exercice.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,

Après en avoir délibéré, a adopté dans sa séance du 1^{er} février 1960 la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les villes de Kaffrine, Nioro du Rip, Sedhiou, Dagana, Linguere, Bakel, Velingara, Kedougou et Oussouye sont érigées en communes de plein exercice pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Art. 2. — Les limites territoriales de chacune des communes énumérées à l'article 1^{er} seront fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 3. — Les élections des conseils municipaux des communes énumérées à l'article 1^{er} seront organisées au plus tard six mois après l'indépendance de la Fédération du Mali.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 1960.

Le Président de Séance,
IBRAHIMA DIOUF.

N° 60-075 S.G. — DÉCRET DE PROMULGATION de la loi sénégalaise n° 60-026, prorogeant le mandat des conseils municipaux et des commissions municipales des communes du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat, la loi sénégalaise n° 60-026 du 1^{er} février 1960, prorogeant le mandat des conseils municipaux et des commissions municipales des communes du Sénégal.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Dakar, le 17 février 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

LOI SÉNÉGALE N° 60-026 prorogeant le mandat des conseils municipaux et des commissions municipales des communes du Sénégal.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,

Après en avoir délibéré, a adopté dans sa séance du 1^{er} février 1960 la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le mandat des conseils municipaux et des commissions municipales des communes du Sénégal est, par dérogation aux dispositions de l'article 41 de la loi du 5 avril 1884, prorogé jusqu'à la proclamation des résultats des élections municipales, qui auront lieu dans le délai de six mois au plus tard après la date de l'indépendance de la Fédération du Mali.

Art. 2. — Les élections des conseils municipaux des communes créées en 1960 seront effectuées le même jour que les élections pour le renouvellement des conseils municipaux et commissions municipales.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 1960.

Le Président de Séance,
IBRAHIMA DIOUF.

N° 60-076 S.G. — DÉCRET DE PROMULGATION de la loi sénégalaise n° 60-027, complétant l'article 293 du code de l'enregistrement (transfert siège social).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat, la loi sénégalaise n° 60-027 du 1^{er} février 1960, complétant l'article 293 du code de l'enregistrement (transfert siège social).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Dakar, le 17 février 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

LOI SÉNÉGALE N° 60-027, complétant l'article 293 du code de l'enregistrement.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,

Après en avoir délibéré, a adopté dans sa séance du 1^{er} février 1960 la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 293 de la délibération n° 57-089 du 27 décembre 1957, portant codification des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques, est complété par un paragraphe 4° ainsi conçu :

4° Les actes constatant le transfert pur et simple au Sénégal du siège social de sociétés ayant leur siège dans un pays étranger dépendant de la zone franc.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 1960.

Le Président de Séance,
IBRAHIMA DIOUF.

N° 60-077 S.G. — DÉCRET DE PROMULGATION de la loi sénégalaise n° 60-028 portant création des assemblées régionales.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat, la loi sénégalaise n° 60-028 du 1^{er} février 1960, portant création des assemblées régionales.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Dakar, le 17 février 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

LOI SÉNÉGALAISE N° 60-028, portant création des assemblées régionales.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,

Après en avoir délibéré, a adopté dans sa séance du 1^{er} février 1960 la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est institué au niveau de chaque région, une assemblée régionale dont les membres portent le titre de conseillers régionaux.

Cette assemblée a son siège au chef-lieu de la région.

L'assemblée régionale du Cap-Vert sera créée et organisée par un texte spécial.

TITRE PREMIER

FORMATION DES ASSEMBLÉES RÉGIONALES

Art. 2. — Les assemblées régionales ne pourront pas compter moins de 20 membres ou plus de 60 membres.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixera le nombre des membres de chaque assemblée sur la base moyenne de un conseiller pour 7.000 habitants ruraux.

Art. 3. — Les assemblées régionales sont élues au suffrage universel direct par le collège des électeurs de la région, à l'exception des électeurs des communes.

Art. 4. — L'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour sans vote préférentiel ni panachage et sans liste incomplète.

Art. 5. — Sont inéligibles pendant la durée de leurs fonctions :

— les gouverneurs de région et leurs adjoints, les commandants de cercle et leurs adjoints, les chefs d'arrondissements ;

— les magistrats du siège et du parquet ;

— le personnel des forces de sécurité ;

— les trésoriers-payeurs et payeurs, les chefs de service employés à l'assiette, à la perception ou au recouvrement des impôts et taxes de toute nature.

Art. 7. — Les conseillers régionaux sont élus pour 5 ans. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance par démission, décès ou toute autre cause, il n'y a lieu à une élection partielle que lorsque l'assemblée a perdu le tiers de ses membres.

Art. 7. — Le mandat de conseiller régional est gratuit.

Cependant, il peut être alloué aux conseillers régionaux une indemnité journalière de session, indépendamment du remboursement des frais de transport, dans la limite d'un maximum fixé par décret.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES RÉGIONALES

Art. 8. — Les assemblées régionales tiennent chaque année une session ordinaire dite budgétaire et, éventuellement, une ou plusieurs sessions extraordinaires.

Art. 9. — L'assemblée est convoquée par le gouverneur ou par son président à la demande de 2/3 au moins de ses membres.

La durée de chaque session est au maximum de 15 jours.

Art. 10. — L'assemblée régionale ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres assiste à la séance.

Art. 11. — L'assemblée régionale élit en son sein un président, deux vice-présidents, un ou deux secrétaires et un questeur pour une durée de un an.

Elle peut former des commissions chargées d'étudier une affaire ou une catégorie d'affaires, mais elle ne peut déléguer son pouvoir de délibération à une commission permanente. Elle élabore son règlement intérieur.

Art. 12. — Le gouverneur de la région est commissaire du Gouvernement auprès de l'assemblée. A ce titre, il assiste aux délibérations.

Art. 13. — Les séances de l'assemblée sont publiques. Le président a, seul, la police de l'assemblée.

Art. 14. — Des fonctionnaires peuvent être, à la demande des assemblées, mis à leur disposition pour remplir des fonctions de secrétariat.

TITRE III

ATTRIBUTIONS DES ASSEMBLÉES RÉGIONALES

Art. 15. — L'assemblée régionale prend des délibérations, donne des avis et peut émettre des vœux.

Art. 16. — Le gouverneur de région est chargé de l'étude préalable des affaires soumises à l'assemblée et de l'exécution des délibérations.

Art. 17. — L'assemblée régionale délibère en toute matière pour laquelle compétence lui est donnée par la loi et les règlements et notamment :

— taux de la taxe de cercle, ristournes aux organismes coopératifs, au fonds d'amélioration de l'habitat rural et en général de toute taxe à caractère régional dans la limite d'un minimum et d'un maximum fixés annuellement par l'assemblée législative ;

— montant des ristournes à allouer aux communautés rurales sur ces taxes régionales ;

— redevances ou revenus des établissements ou organismes dont la gestion ou le contrôle lui aura été confié ;

— travaux à exécuter sur les fonds affectés à la circonscription ;

— foires et marchés.

Art. 18. — L'assemblée régionale donne son avis toutes les fois que cet avis est prévu par la loi ou le règlement.

En outre, l'assemblée régionale peut émettre tout vœu le Gouvernement ou l'autorité régionale juge opportun de lui soumettre.

Art. 19. — L'assemblée régionale peut émettre tout vœu qu'elle juge utile dans l'intérêt de la région.

Art. 20. — Expédition des délibérations de l'assemblée est adressée par l'intermédiaire du gouverneur au ministre de l'intérieur et aux autres ministres intéressés.

Art. 21. — Sont nulles de plein droit :

1° Les délibérations prises par l'assemblée régionale sur les matières qui ne sont pas de sa compétence ;

2° Les délibérations prises en violation de la loi.

La nullité est constatée par décision motivée du ministre de l'intérieur.

Art. 22. — La loi ou le règlement, en attribuant aux assemblées régionales le pouvoir de délibérer en certaines matières, peut disposer que ces délibérations ne seront exécutoires qu'après approbation par le ministre de l'intérieur.

Art. 23. — Les pouvoirs des conseils des notables créés en application du décret du 21 mai 1959 expireront à compter de la veille du jour des élections aux assemblées régionales.

Art. 24. — Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Dakar, le 1^{er} février 1960.

Le Président de Séance,
IBRAHIMA DIOUF.

N° 60-078 S.G. — DÉCRET DE PROMULGATION de la loi sénégalaise n° 60-029, portant répartition du produit de la taxe de cercle pour l'exercice 1960.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat, la loi sénégalaise n° 60-029 du 1^{er} février 1960, portant répartition du produit de la taxe de cercle pour l'exercice 1960.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Dakar, le 17 février 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

LOI SÉNÉGALE N° 60-029 portant répartition du produit de la taxe de cercle pour l'exercice 1960.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,

Après en avoir délibéré, a adopté dans sa séance du 1^{er} février 1960 la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le montant des recouvrements de la taxe de cercle sera réparti comme suit pour l'exercice 1960 :
— 20 % au profit du Fonds d'amélioration de l'habitat rural ;

— Un pourcentage variable, correspondant au montant des anciennes cotisations qui leur étaient versées, au profit des organismes coopératifs ;

— Le reste au profit des circonscriptions administratives pour l'exécution de travaux ruraux.

Art. 2. — Pour l'exercice 1960, les programmes élaborés par les conseils de notables seront rendus exécutoires par décret pris en Conseil des ministres.

Dakar, le 1^{er} février 1960.

Le Président de Séance,
IBRAHIMA DIOUF.

N° 60-079 S.G. — DÉCRET DE PROMULGATION de la loi sénégalaise n° 60-030, portant création d'un Office du Tourisme de la République du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat, la loi sénégalaise n° 60-030 du 1^{er} février 1960, portant création d'un Office du Tourisme de la République du Sénégal.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Dakar, le 17 février 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

LOI SÉNÉGALE N° 60-030, portant création d'un Office du Tourisme de la République du Sénégal.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,

Après en avoir délibéré, a adopté dans sa séance du 1^{er} février 1960 la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé au Sénégal, sous la tutelle du secrétaire d'Etat à l'Information, un Office du Tourisme, dont le siège est à Dakar.

Art. 2. — L'Office du Tourisme de la République du Sénégal est un établissement public, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Sa gestion financière est soumise aux règles de la comptabilité commerciale.

Art. 3. — L'Office du Tourisme de la République du Sénégal a pour rôle :

a) De promouvoir le tourisme dans la République du Sénégal en faisant connaître et apprécier les richesses touristiques du pays par tous les moyens de propagande et d'information ;

b) Promouvoir le développement et la coordination au Sénégal, des activités qui se rattachent au tourisme ;

c) De sauvegarder et encourager l'artisanat d'art et le folklore ;

d) De recueillir toutes informations d'intérêt touristique et d'en assurer la diffusion ;

e) D'étudier et soumettre au Gouvernement toutes mesures réglementaires de nature à faciliter aux touristes l'accès et le séjour au Sénégal et d'apporter son concours pour l'exécution des dispositions prises ;

f) De susciter, de faciliter et de participer dans la mesure de ses moyens à toutes améliorations de l'équipement touristique du Sénégal et notamment de l'hôtellerie, d'effectuer le classement des hôtels, d'encourager la formation du personnel qualifié pour l'exploitation de ces établissements ;

g) D'assurer la représentation des intérêts touristiques du Sénégal au sein de l'Office du Tourisme de la Communauté ;

h) De contrôler et coordonner l'activité des syndicats d'initiative.

Art. 4. — Pour la réalisation de son programme d'action, l'Office pourra exécuter toutes opérations nécessaires et acquérir tous biens meubles et immeubles utiles à son fonctionnement.

Art. 5. — Le financement de l'Office sera assuré :

a) Par ses ressources propres, notamment : produits de la vente de ses brochures, de sa publicité, de la location de ses films, dons, legs ou subventions ou participation de toute nature des assemblées consulaires et de toutes autres personnes privées physiques ou morales, notamment des syndicats d'initiative ;

b) Par une subvention du budget de l'Etat.

Les bénéfices qui pourraient résulter de la gestion de l'Office seront consacrés par celui-ci à l'équipement touristique de la République, conformément à l'article 3 de la présente loi, paragraphe f.

Art. 6. — Un décret pris en Conseil des ministres déterminera le statut de l'Office du Tourisme de la République du Sénégal et les modalités d'application de la présente loi.

Dakar, le 1^{er} février 1960.

Le Président de Séance,
IBRAHIMA DIOUF.

N° 60-080 S.G. — DÉCRET DE PROMULGATION de la loi sénégalaise n° 60-031, portant modification de l'article 6 de la loi sénégalaise n° 59-008 du 2 juin 1959.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat, la loi sénégalaise n° 60-031 du 1^{er} février 1960, portant modification de l'article 6 de la loi sénégalaise n° 59-008 du 2 juin 1959.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Dakar, le 17 février 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

LOI SÉNÉGALE N° 60-031, portant modification de l'article 6 de la loi sénégalaise n° 59-008 du 2 juin 1959.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,

Après en avoir délibéré, a adopté dans sa séance du 1^{er} février 1960 la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 6 de la loi sénégalaise n° 59-008 du 2 juin 1959 est complété ainsi qu'il suit :

Après : « Chacun des deux autres vice-présidents... »
Ajouter : « et le Président de la Commission des finances ».

Le reste sans changement.

Dakar, le 1^{er} février 1960.

Le Président de Séance,
IBRAHIMA DIOUF.

ACTES DU GOUVERNEMENT DU SÉNÉGAL

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRETS

N° 60-067 M.T.P.T.M. — DÉCRET créant les Comités de Développement des régions administratives.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;
Vu la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative de la République du Sénégal ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 novembre 1959,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé dans chaque région administrative un Comité dit « Comité de Développement ».

Art. 2. — Ce Comité, qui siège au chef lieu de la région a pour but d'aider aux études préparatoires au Plan de Développement, de préparer sa mise en œuvre et de lancer son exécution.

Art. 3. — Les membres du Comité seront nommés sur proposition du Gouverneur de région par décision du Ministre chargé du Développement.

Art. 4. — Le Comité sera composé :
— du Gouverneur de région, *président* ;
— du Conseiller au Développement pour la région administrative, *rapporteur* ;
— d'un élu désigné par l'Assemblée législative, *membre* ;
— des chefs des services techniques travaillant sur le milieu rural, *membres* ;
— du Directeur du Centre régional d'Assistance au Développement, *membre*.

Art. 5. — Le Comité peut s'adjoindre, sur la demande de son président, toute personnalité dont la présence sera jugée nécessaire à la réalisation de ses travaux.

Art. 6. — En cas de décès ou de départ d'un des membres du Comité, il sera procédé aussitôt à son remplacement.

Art. 7. — Le Comité se réunit obligatoirement une fois par mois et toutes les fois que cela s'avérera nécessaire, sur convocation de son président.

Art. 8. — Le Comité est habilité à connaître de toutes les questions entrant dans le cadre du Plan de Développement particulier à la région administrative pour laquelle il a été créé. Il est chargé plus particulièrement :

— de procéder à l'inventaire de toutes les études, expériences ou travaux déjà réalisés sur la circonscription ;
— d'apporter son concours aux études entreprises par la Direction des Etudes du Ministère du Développement ;
— de travailler à la création du climat nécessaire à la mise en œuvre du Plan de Développement ;
— de proposer les ordres d'urgence dans le cadre du plan général de Développement de la région ;

— d'appuyer les actions dont l'exécution est confiée aux équipes polyvalentes à l'échelon des cercles et des arrondissements.

Le Comité jouera en outre le rôle de Conseil d'orientation auprès du Centre régional d'Assistance technique au Développement.

Art. 9. — Chaque Comité de Développement régional est directement relié par son rapporteur au Ministère du Développement de la République du Sénégal.

Art. 10. — Le Ministre du Développement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Le Président du Conseil
MAMADOU DIA.

N° 60-069 M. T. P. T. M. — DÉCRET portant attribution au Commissariat à l'Energie Atomique d'un permis de recherches du type A situé au Sénégal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, modifié et complété par les décrets n° 55-638 du 20 mai 1955, n° 57-242 du 24 février 1957 et n° 57-859 du 30 juillet 1957 ;

Vu l'arrêté général n° 2898 T.P. du 29 septembre 1945 réservant sur toute l'étendue du territoire de l'A.O.F. les substances minérales radioactives et les substances connexes ;

Vu l'arrêté général n° 1661 A.P. du 25 avril 1946 promulguant en A.O.F. le décret n° 46-414 du 5 avril 1946 réservant sur toute l'étendue du territoire de l'A.O.F. les minerais d'uranium, thorium, glucinium, les métaux correspondants et leurs composés ;

Vu la décision du 14 avril 1959 du Président de la Communauté fixant le régime particulier applicable aux matières premières classées stratégiques ;

Vu la demande formulée le 5 décembre 1958 par le Commissariat à l'Energie Atomique dont le siège est à Paris, 69, rue de Varenne (7°) ;

Vu la lettre n° 3561 du 23 juin 1959 de M. le Haut Commissaire général donnant l'agrément de la Communauté ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil fédéral des Mines ;

Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 26 janvier 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est octroyé au Sénégal, au Commissariat à l'Energie Atomique dont le siège est à Paris (7°), 69, rue de Varenne, un permis exclusif de recherches du type A valable pour les substances minérales telles qu'elles sont définies dans l'article premier du décret n° 57-1055 du 24 septembre 1957 de la République française.

Art. 2. — La superficie du permis est réputée égale à 47.000 kilomètres carrés. Elle est entièrement comprise dans les limites des cercles de Kédougou, Tambacounda et Bakel. Son périmètre est délimité :

1° Par les frontières de l'Etat du Sénégal et des Etats suivants : Mauritanie, Soudan, Guinée, Guinée portugaise, Gambie ;

2° Par les segments de droites : AB, FG, HI, IA définis comme suit :

A : point situé à 13° de latitude Ouest et à 15° de latitude Nord ;

B : point situé à la limite des frontières du Sénégal et de la Mauritanie par 15° de latitude Nord ;

C : point d'intersection des limites des Républiques du Sénégal, Mauritanie et Soudan ;

D : point d'intersection des limites des Républiques du Sénégal, Soudan et Guinée ;

E : point d'intersection des limites des Républiques du Sénégal, de la Guinée et de la Province de Guinée portugaise ;

F : point situé sur la limite des frontières de la République du Sénégal et de la Province de Guinée portugaise par 14° de longitude Ouest ;

G : point situé sur la limite Sud de la frontière de Gambie et de la République du Sénégal par 14° de longitude Ouest ;

H : point situé sur la limite Est de la frontière de la Gambie et de la République du Sénégal par 13° 30' de latitude Nord ;

I : point situé à 13° de longitude Ouest et 14° de latitude Nord.

Art. 3. — Le permis est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1960. Il peut être renouvelé trois fois au plus par décret du Président du Conseil des Ministres, pour trois années chaque fois. Chaque renouvellement ne pourra porter que sur une superficie égale au plus à 50 % de la superficie existante à l'époque considérée.

Ce permis sera inscrit au registre spécial des titres miniers sous le n° 5.

Art. 4. — Le minimum d'obligations de dépenses à exiger pendant la première période de vitalité est fixé à 75 millions de francs C.F.A.

Les dépenses exigibles pour chaque période de renouvellement éventuel seront également de 75 millions de francs C.F.A.

Art. 5. — Les dépenses prévues à l'article 4 ci-dessus seront soumises à une correction conformément à la formule ci-après :

$$D = DoI \text{ avec } I = \frac{\sum_{n=1}^n n \cdot So}{n \cdot So}$$

dans laquelle :

D = dépenses obligatoires corrigées ;

Do = montant des dépenses affectant chacune des périodes de validité ;

So = salaire minimum du manoeuvre non spécialisé dans la région considérée le jour de l'entrée en vigueur du permis ;

n = nombre d'années que comporte la durée de validité considérée ;

Sd = salaire minimum du manœuvre non spécialisé en vigueur le dernier jour de l'année pendant la période considérée.

Art. 6. — Le permissionnaire devra fournir pendant toute la durée des permis de recherches au Ministre chargé des Mines de la République du Sénégal (Service des Mines) :

a) Mensuellement, des états indiquant :

— le nombre d'hommes/jour utilisés en recherches ;
— le détail des travaux (puits, tranchées, galeries, sondages effectués dans le mois) ;

— le résultat des analyses effectuées dans le mois avec indication précise (numéro de l'ouvrage et profondeur) des positions relatives auxquelles ont été prélevés les échantillons correspondants ;

b) Annuellement, un rapport exposant l'activité d'ensemble déployée, les moyens utilisés et les résultats obtenus au cours de l'année écoulée. Ce rapport devra parvenir au Ministre chargé des Mines de la République du Sénégal (Service des Mines) avant la fin du premier trimestre de l'année suivante ;

c) Dans les deux mois suivant l'expiration de chacune des périodes de validité, un compte rendu détaillé des travaux et études et de leurs résultats et un relevé des dépenses effectuées.

Art. 7. — Le Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 26 janvier 1960.

Le Ministre de l'Intérieur chargé de l'intérim,
P. le Président du Conseil :
VALDIODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et des Mines,*
A. B. M'BENGUE.

AUTRES ACTES

DÉCRETS

N° 60-065 S.G. — DÉCRET relatif à l'intérim du Ministre de l'Éducation et de la Culture.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Tall Alioune, secrétaire d'État chargé de la Jeunesse et des Sports, assurera l'intérim du Ministre de l'Éducation et de la Culture pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 9 février 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

N° 60-066 M.E.R. / COOP. — DÉCRET portant autorisation d'effectuer certains travaux dans le cadre du F.E.R.D.E.S. au titre du programme 1959 et portant versement de la subvention locale au Fonds commun des S.P. et S.M.D.R.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté général n° 7324 du 11 octobre 1954 modifiant et remplaçant l'arrêté n° 1523 S.E.T. du 23 mars 1949 et les textes subséquents qui l'ont modifié, créant le F.E.R.D.S. en A.O.F. ;

Vu l'arrêté n° 7941 S.E.P. du 12 octobre 1955 abrogeant et remplaçant l'article 11 de l'arrêté général susvisé ;

Vu l'arrêté n° 1002 S.G.C.G. du 29 janvier 1959 rendant exécutoire le budget de l'État du Sénégal, exercice 1959 ;

Vu la décision n° 8000 M.F./D.F./10 du 16 juillet 1959 du Ministre des Finances portant versement de la somme de cinquante millions de francs au compte hors budget F.E.R.D.E.S. ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité technique local de l'équipement rural, en date du 11 janvier 1960, et la consultation à domicile dudit Comité, en date du 13 janvier 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont autorisés les travaux F.E.R.D.E.S. ci-après désignés à exécuter sur le territoire de la République du Sénégal, au titre du programme 1959, d'un montant de cent cinquante millions de francs C.F.A. (150.000.000) et entraînant une participation du budget local de cinquante millions de francs C.F.A. (50.000.000).

COLLECTIVITÉS	OUVRAGES	MONTANT	PARTICIPATION BUDGET LOCAL
Entente Coopérative Sénégalaise	— Un hangar à arachides de 6.000 tonnes à Ziguinchor	13.791.000	4.597.000
		13.791.000	4.597.000
CERCLE DE KAOLACK			
S.M.D.R. Kaolack	— Six parcs à vaccination à Latmingué, Niakhar, Sokone, Médina, M'Bar, Sinthiou-Ouanar	3.000.000	1.000.000
	— Deux marchés couverts à Toubacouta et Passy ..	1.200.000	400.000
	— Trois chantiers de traitement de Métérah	3.300.000	1.100.000
	— Fonçage de 2.000 mètres de puits	12.000.000	4.000.000
Taxe de cercle			
Subdivision de Foundiougne	— Fonçage de 200 mètres de puits dans le canton de Sokone	900.000	300.000
	— Aménagement d'une route de 8 kilomètres entre Coular - N'Diaye - Counda et Keur - Mandiaye, canton du Niombato	609.000	203.000
Subdivision de Kaffriné	— Un marché couvert à M'Boss, canton de Birkelane	1.200.000	400.000
	— Trois postes vétérinaires à Ouack - N'Gouna, N'Ganda et Sokone	5.400.000	1.800.000
	— Deux centres de démonstration et de diffusion du petit élevage à Fatick et N'Doffane	1.800.000	600.000
		29.409.000	9.803.000
CERCLE DE THIÈS			
S. M. D. R. Thiès	— Fonçage de 1.500 mètres de puits	9.000.000	3.000.000
	— Achat d'un camion Renault tous terrains, 2 t. 5, pour le Service Hydraulique de la Mutuelle ..	942.000	314.000
Taxe de cercle	— Un poste vétérinaire à Thiadiaye	1.800.000	600.000
		11.742.000	3.914.000
CERCLE DE ZIGUINCHOR			
S. M. D. R. Ziguinchor	— Dix-huit magasins à arachides de 30 à 150 t. dans les subdivisions d'Oussouye, Bignona, Sédhio, Kolda, Vélingara, permettant d'abriter 1.380 tonnes d'arachides	24.319.191	8.106.397
Taxe de cercle			
Subdivision de Vélingara	— Agrandissement du marché de Vélingara	2.100.000	700.000
Subdivision de Bignona			
Collectivités	— Construction de 4 classes avec logement à Cou-banão, Ouack, Suelle, Badiana ; reconstruction de classes à Bassire	9.000.000	3.000.000
	— Amélioration de chaussées et construction de ponceaux sur pistes de Djinaky-Binkine, Badié-bili-Koronko	1.800.000	600.000
	— Amélioration de chaussées et construction de ponceaux sur piste de Niamone	1.950.000	650.000
	— Aménagement de l'escale de Kartiack	1.500.000	500.000
	— Restauration des dispensaires de Diouloulou et Djibidione	510.000	170.000
Subdivision de Ziguinchor			
Collectivités de Kandé et Sokouta	— Trois écoles à trois classes dans ces deux villages	6.000.000	2.000.000
		47.179.191	15.726.397
	A reporter	102.121.191	34.040.397

COLLECTIVITÉS	OUVRAGES	MONTANT	PARTICIPATION BUDGET LOCAL
	<i>Report</i>	102.121.191	34.040.397
CERCLE DE DIOURBEL			
S. M. D. R. Diourbel.....	— Fonçage de 3.095 mètres de puits dans le cercle de Diourbel.....	24.760.000	8.253.333
		24.760.000	8.253.333
CERCLES DU FLEUVE			
Dagana (Collectivités de)	— Aménagements rizicoles du Delta, cuvette de Khor-Leybar, Maka, Boudoun, Ross-Béthio, Tilène, du canal du Yaye.....	2.567.000	855.666
S. M. D. R. Fleuve.....	— Trois parcs à vaccination dans les cercles de Dagana, Podor, Matam (un par cercle).....	2.100.000	700.000
	— Réparation et aménagement de puits dans ces trois cercles.....	3.900.000	1.300.000
		8.567.000	2.855.666
Crédits disponibles pour faire face à d'éventuels dépassements sur les devis des travaux ci-dessus.....		14.551.800	4.850.603
TOTAL GÉNÉRAL.....		150.000.000	49.999.999 arrondi à 50.000.000

Art. 2. — La subvention de cinquante millions de francs (50.000.000), accordée au compte hors budget F.E.R.D.E.S. par décision n° 8000 M.F./D.F./10 du 16 juillet 1959, sus-visée, au titre de la participation du budget de la République du Sénégal, sera versée au compte spécial « Travaux du Génie rural » ouvert dans les écritures du Fonds commun.

Art. 3. — La totalité de la subvention sera versée au compte Fond commun, Génie rural, B.N.C.I. Dakar n° 3744.

Art. 4. — Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération, le Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 février 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

N° 60-068 M.F. — DÉCRET autorisant la vente d'une parcelle de terrain du titre foncier n° 3026, sis à Missirah (Sine-Saloum).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

Vu l'arrêté n° 723 A.D. du 16 mars 1957 fixant les conditions d'aliénations, d'amodiation et d'exploitation des terres domaniales au Sénégal ainsi que leur affectation à des services publics ;

Vu la lettre du 5 décembre 1956 de M. Rohmer demandant la vente de la parcelle du titre foncier n° 3026 de Missirah ;

Sur la proposition du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la vente moyennant le prix de cinquante-deux mille cinq cents francs (52.500 fr.) et sous condition de mise en valeur, dans le délai de trois ans par la construction de bâtiments industriels et d'habitation d'un coût minimum de deux millions de francs (2.000.000 de francs), d'une parcelle de terrain de 1 ha 02 a 09 ca formant titre foncier n° 3026 du Sine-Saloum, au profit de M. Rohmer Christian, menuisier-ébéniste à Missirah.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Dakar, le 15 février 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil des Ministres :
Le Ministre des Finances,
A. PEYTAVIN.

ARRÊTÉS

N° 638 S.E.J.S. / CAB. — ARRÊTÉ portant création de Commissions représentatives de la Jeunesse.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL, CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

Vu le décret n° 59-077 s.g. du 10 avril 1959 fixant la répartition entre les Ministres des compétences administratives ;

Vu le décret n° 59-197 du 4 août 1959 fixant les attributions et l'organisation du Service de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports,

ARRÊTE :

Article premier. — La représentation des jeunes auprès des Pouvoirs publics ne peut être assurée que par l'intermédiaire de Commissions auxquelles devront participer les groupements, associations, mouvements, œuvres et institutions.

Art. 2. — Ces Commissions sont au nombre de trois :

- la Commission de l'Education populaire,
- la Commission des Sports,
- la Commission de la Jeunesse.

Art. 3. — La Commission de l'Education populaire est constituée par la réunion des délégués de chaque mouvement éducatif et groupement culturel organisé dans le cadre du territoire de la République.

Art. 4. — La Commission des Sports est constituée par la réunion des présidents des ligues sportives habilitées.

Art. 5. — La Commission de la Jeunesse est constituée par la réunion des délégués, au nombre de deux par région administrative, des associations locales réunies, au préalable, en une Commission régionale.

Art. 6. — Les Commissions élaboreront leurs règles de fonctionnement qui devront être approuvées par le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Jeunesse et des Sports.

Art. 7. — Le Gouvernement est représenté auprès de chaque Commission par un commissaire, nommé par le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Jeunesse et des Sports, et responsable devant lui.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Sénégal.

Dakar, le 26 janvier 1960.

Le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports,

A. TALL.

N° 712 S.E.J.S. — ARRÊTÉ portant règlement sanitaire des collectivités éducatives extra-scolaires.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL, CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

Vu le décret n° 59-077 s.g. du 10 avril 1959 réglant la répartition entre les Ministres des compétences administratives ;

Vu le décret n° 59-197 du 4 août 1959 fixant les attributions et l'organisation du Service de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports,

ARRÊTE :

TITRE I^{er}. — Admission

Article premier. — Aucun jeune ne pourra être admis dans une colonie de vacances, un camp, un chantier de jeunes volontaires, ou toute institution comparable, sans être pourvu d'un livret ou d'une fiche portant les renseignements sanitaires suivants :

- a) Mensuration et poids ;
- b) Dates des vaccinations obligatoirement subies : anti-variologique, T.A.B.D.T. ;
- c) Dates de toutes injections éventuelles (antitétanique, antidiphthérique, etc.) ;
- d) Attestation médicale certifiant qu'il n'existe aucune contre-indication à la vie en collectivité.

En outre, tout mineur devra fournir une autorisation écrite signée des parents ou du tuteur, destinée à permettre la mise en œuvre de tout traitement qui serait reconnu nécessaire par le Médecin chargé de la surveillance sanitaire.

Art. 2. — Une contre-visite médicale doit avoir lieu dans les deux jours qui précèdent le départ pour la collectivité, afin d'éliminer les sujets atteints de maladies contagieuses ou porteurs de parasites.

TITRE II. — Conditions d'installation

Art. 3. — Les collectivités doivent être situées dans une zone salubre.

Art. 4. — L'eau doit être potable et en quantité suffisante : 100 litres d'eau par personne et par jour.

Lorsque l'eau ne provient pas d'une canalisation publique surveillée, le contrôle de l'eau sera effectué, avant toute décision d'installation, par les services du Ministère de la Santé publique.

Art. 5. — Toute collectivité doit disposer d'une installation de douches. Les douches devront être quotidiennes.

Art. 6. — L'évacuation des eaux et matières usées sera assurée selon des directives données par le Ministère de la Santé publique. Décharges, feuillets, modes d'incinération seront utilisés conformément aux indications du même ministère.

Le respect de ces dispositions sera assuré dans chaque collectivité par une « équipe d'hygiène ».

TITRE III. — Surveillance médicale

Art. 7. — La surveillance médicale est assurée par le Médecin-chef de la circonscription médicale dont dépend le lieu d'implantation de la collectivité.

Art. 8. — Toute collectivité de plus de 70 jeunes doit comprendre un infirmier dans son encadrement. Cet infirmier peut être un infirmier en service dans un dispensaire ou tout autre établissement, à condition que son lieu habituel de travail soit situé au maximum à 3 kilomètres du siège de la collectivité.

En outre, au moins un moniteur devra justifier d'une compétence suffisante en matière de premier secours.

Art. 9. — L'infirmerie, qu'elle soit installée dans un bâtiment en dur, ou sous tente, devra comporter au minimum :

— une pièce réservée aux examens médicaux et aux soins ordinaires ;

— un lieu d'isolement.

Les évacuations nécessaires seront effectuées vers la formation sanitaire la plus proche.

Art. 10. — Avant son entrée en fonction, tout membre de l'encadrement doit être soumis à un examen médical et radiologique. Il doit être indemne de toute affection contagieuse.

Cet examen ne sera pas exigible des membres de l'enseignement qui apporteront la preuve qu'ils ont subi les visites médicales périodiques prévues par leur statut.

Art. 11. — Une attention particulière doit être apportée à la nourriture. Les menus, le choix des aliments exigent la collaboration du directeur de la collectivité et du médecin chargé de la surveillance médicale.

Art. 12. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel du Sénégal et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 janvier 1960.

Le Secrétaire d'Etat,
A. TALL.

N° 1218 S.E.C.I. — Par arrêté du Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie, en date du 11 février 1960, M. Daniel Cabou, administrateur de la F.O.M., est nommé Directeur de Cabinet du Secrétariat d'Etat au Commerce et à l'Industrie.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} février 1960.

N° 1242 S.E.C.I. — Par arrêté du Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie, en date du 12 février 1960, M. Diène Guèye Bacar, commis 2^e classe 4^e échelon des S.A.F.C. en service au Bureau de l'Enregistrement et des Domaines à Kaolack, est nommé Attaché de Cabinet du Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie du Sénégal. Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Viennent de paraître...

LES FEUILLETS DE MISE A JOUR DU REGIME FISCAL DU SENEGAL 1955 Mise à jour 1958

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT
A SAINT-LOUIS

C.C.P. 048-29

L'exemplaire (pris à Saint-Louis).....	650 fr.
Recommandé	750 fr.
Recommandé avion A.O.F.....	1.000 fr.
Recommandé avion France	1.300 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
SAINT-LOUIS (SÉNÉGAL)
C.C.P. 04629

LES FEUILLETS DE MISE A JOUR DU RECUEIL DE LEGISLATION DU TRAVAIL (Code du Travail)

et Règlements d'application Edition 1956)

Mise à jour 1959

L'exemplaire (pris à Saint-Louis) ..	700 fr.
Recommandé	850 fr.
Recommandé avion ex-A.O.F.	1.200 fr.
Recommandé avion France	1.500 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

ST-LOUIS. IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Dépôt légal n° 1387